R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

SÉNAT

Privas, le 18 septembre 2012

Yves CHASTAN
Sénateur de l'Ardèche
Maire de Privas

Monsieur François-Xavier BEORCHIA
Gérant de la société INSO SARL
2, route de la Noue
91190 GIF-SUR-YVETTE

Réf. : YC/MK/2012-09-1100

Monsieur,

Par un courrier reçu à ma permanence parlementaire le 17 septembre dernier, vous avez appelé mon attention sur les modifications des mesures en faveur des jeunes entreprises innovantes (JEI) réalisant des projets de recherche et de développement. Je vous en remercie, et vous assure y avoir porté le plus vif intérêt.

Comme vous le soulignez, l'instruction du 16 septembre 2011, prise par la direction générale des finances publiques, est très préjudiciable à la fois pour les JEI et pour la Recherche Publique. Cette instruction va par ailleurs à l'encontre de la volonté du législateur, ce qui parait anormal.

Ainsi, j'ai décidé d'interpeller le Ministre du redressement productif, Monsieur Arnaud MONTEBOURG, par le biais d'une question écrite, dont vous trouverez la copie en pièce jointe.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Yves CHASTAN
Sénateur - Maire

Permanence parlementaire – 2, rue Elie Reynier – 07000 PRIVAS
Tél. : 04 75 30 54 10 – Fax : 04 75 30 58 83 – permanence@yveschastan.fr – www.yveschastan.fr

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

SÉNAT

Yves CHASTAN
Sénateur de l'Ardèche
Maire de Privas

Jeunes entreprises innovantes

Question écrite n° 02040 de M. Yves CHASTAN,
Sera publiée dans le JO Sénat du 27/09/2012

M. Yves CHASTAN attire l'attention du Ministre du redressement productif sur l'instruction du 16 septembre 2011, prise par la direction générale des finances publiques, et publiée au bulletin officiel des impôts du 27 septembre 2011, visant à modifier des mesures en faveur des jeunes entreprises innovantes (JEI) réalisant des projets de recherche et de développement.

En effet, depuis 2004, la France a mis en place le statut de JEI : « jeune entreprise innovante ». Ce statut prévoit notamment, que les entreprises nouvelles se lançant dans des travaux de recherche jugés innovants bénéficient de conditions avantageuses. En échange d'un engagement de dépense de 15% de leurs charges, les JEI sont par exemple non imposables sur leurs trois premières années de vie. Pour inciter les JEI à investir dans la Recherche Publique, l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts prévoyait également que les dépenses de recherche confiées à une université ou à un laboratoire public de Recherche soient retenues pour le double de leur montant.

Or, l'instruction du 16 septembre 2011, prise par la direction générale des finances publiques, dispose au contraire que « *les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche publics; [...] ne sont pas retenues pour le double de leur montant, mais pour leur montant réel* ».

Cette modification est très préjudiciable à la fois pour les JEI et pour la Recherche Publique, les travaux de recherche étant arrêtés, voire perdus. Cette instruction va par ailleurs à l'encontre de la volonté du législateur, ce qui parait anormal.

Ainsi, à l'heure où le gouvernement s'attèle au redressement productif du pays, et où nos entreprises ont grand besoin d'innovation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour annuler les effets de cette instruction du 16 septembre 2011.

Permanence parlementaire – 2, rue Elie Reynier – 07000 PRIVAS
Tél. : 04 75 30 54 10 – Fax : 04 75 30 58 83 – permanence@yveschastan.fr – www.yveschastan.fr